

Avenant n°2 à l'accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005 du 15/04/2014

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national relatif au régime de retraite supplémentaire de la Branche Caisse d'Epargne du 24 novembre 2005.

Il s'inscrit dans le cadre de l'évolution des textes juridiques en matière de protection sociale complémentaire et de la nécessaire mise en conformité des dispositions contenues dans l'accord de branche susvisé avec ces nouveaux textes.

Article 1 :

Le mot « CNCE » est remplacé par « BPCE » pour l'ensemble des dispositions de l'accord du 24 novembre 2005 précité.

Article 2 :

L'article 1 du chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité et intitulé « article 1- participants » est intégralement remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1- Participants

Jusqu'au 30 juin 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié des entreprises de la Branche ayant 6 mois d'ancienneté continue. L'ancienneté continue s'apprécie sur la base du cumul des contrats dont la durée unitaire peut être inférieure à 6 mois, dès lors que ces contrats se succèdent sans interruption.

Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois ; le mois de l'embauche étant considéré comme un mois plein pour le calcul de l'ancienneté.

A compter du 1^{er} juillet 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié ou assimilé des entreprises de la Branche sans condition d'ancienneté.

Le régime bénéficie également, dans les mêmes conditions, aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant des entreprises de leur appliquer ce régime.

Article 3 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 5 dont le contenu est le suivant :

Article 5 – Clause de réversion

En application de l'article L.912-4 du Code de la Sécurité Sociale, toute pension de réversion est partagée au moment du décès du participant entre son conjoint survivant, c'est-à-dire son conjoint légitime et non remarié et son (ses) éventuel(s) ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

La prestation est versée dans les conditions visées au règlement ou au contrat de retraite supplémentaire de la CGP.

Article 4 :

Il est introduit au chapitre 2 de l'accord du 24 novembre 2005 précité un article 6 dont le contenu est le suivant :

Article 6 – Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En application de la circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de retraite supplémentaire sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de retraite supplémentaire de la CGP.

Article 5 :

L'article 5 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Durée et date d'entrée en vigueur » est renuméroté et devient « article 7 - Durée et date d'entrée en vigueur ».

Article 6 :

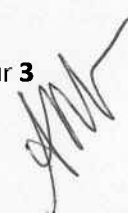
L'article 6 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Demande de révision et dénonciation » est renuméroté et devient « article 8 – Demande de révision et dénonciation ».

Article 7 :

L'article 7 du chapitre 3 de l'accord du 24 novembre 2005 précité intitulé « Dépôt » est renuméroté et devient « article 9 - Dépôt ».

BA

Be



Article 8 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent texte est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : Révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.


Article 10 : Dépôt et publicité de l'accord

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par l'Organe Central en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par l'Organe Central au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2014

Pour BPCE, représenté par

Anne Hecier-Gallay 

Pour le SNP-Force Ouvrière, représenté par

Bruno Aouine 

Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Bernard CHARRIER 